

## **Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BICCL-2017356-0002**

**Signé par**

**Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure**

**et**

**Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir**

**le 22 décembre 2017**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté inter préfectoral portant création du syndicat du Bassin Versant des quatre rivières (SBV 4R) par fusion entre le syndicat intercommunal de rivière Eure 1<sup>ère</sup> section (SIRE 1), le syndicat intercommunal de la Vallée de la Blaise (SIVB), le syndicat intercommunal pour le cours moyen de l'Eure (SICME) et le syndicat intercommunal de la Basse Vesgre (SIBV)



**PREFECTURE**  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

## Intercommunalité

**Arrêté inter préfectoral portant création du  
syndicat du Bassin Versant des quatre rivières (SBV 4R)  
par fusion entre le syndicat intercommunal de rivière Eure 1<sup>ère</sup> section (SIRE 1), le syndicat  
intercommunal de la Vallée de la Blaise (SIVB), le syndicat intercommunal pour le cours moyen  
de l'Eure (SICME) et le syndicat intercommunal de la Basse Vesgre (SIBV)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1617-1, L.5211-1 et suivants, L.5212-27 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 16 février 1967 modifié portant création du syndicat intercommunal de rivière Eure 1<sup>ère</sup> section (SIRE 1) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11509 du 20 juillet 1967 modifié portant création du syndicat intercommunal de la Vallée de la Blaise (SIVB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10906 du 18 avril 1967 modifié portant création du syndicat intercommunal pour le cours moyen de l'Eure (SICME) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2270 du 8 novembre 1971 modifié portant création du syndicat intercommunal de la Basse Vesgre (SIBV) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013364-0003 du 30 décembre 2013 modifié portant création du syndicat mixte de la Voise et de ses Affluents (SMVA) ;

Vu les statuts en vigueur des cinq syndicats susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016328-0001 du 23 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France par fusion entre les communautés

de communes des Quatre Vallées, du Val Drouette, des Terrasses et Vallées de Maintenon, du Val de Voise et de la Beauce Alnéloise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017045-0001 du 14 février 2017 constatant les effets de la création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2017163-0001 du 12 juin 2017 définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat intercommunal de rivière Eure 1<sup>ère</sup> section (SIRE 1), le syndicat intercommunal de la Vallée de la Blaise (SIVB), le syndicat intercommunal pour le cours moyen de l'Eure (SICME), le syndicat intercommunal de la Basse Vesgre (SIBV) et le syndicat mixte de la Voise et de ses Affluents (SMVA) et le projet de statuts du futur syndicat du Bassin Versant des quatre rivières (SBV 4R) ;

Vu la notification aux syndicats intercommunal de rivière Eure 1<sup>ère</sup> section (SIRE 1), syndicat intercommunal de la Vallée de la Blaise (SIVB), syndicat intercommunal pour le cours moyen de l'Eure (SICME), syndicat intercommunal de la Basse Vesgre (SIBV), syndicat mixte de la Voise et de ses Affluents (SMVA) ainsi qu'à leurs membres en date du 16 juin 2017 ;

Vu les délibérations favorables des comités syndicaux du syndicat intercommunal de rivière Eure 1<sup>ère</sup> section (SIRE 1), du syndicat intercommunal de la Vallée de la Blaise (SIVB), du syndicat intercommunal pour le cours moyen de l'Eure (SICME), du syndicat intercommunal de la Basse Vesgre (SIBV) ;

Vu les avis favorables expresses ou tacites des conseils communautaires de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France et de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, et des conseils municipaux des communes membres des syndicats précités, approuvant, à la majorité qualifiée, la fusion entre les cinq syndicats de rivières précités et les statuts du futur syndicat du Bassin Versant des quatre rivières (SBV 4R) ;

Vu l'avis émis le 1<sup>er</sup> décembre 2017, dans sa formation plénière, par la commission départementale de la coopération intercommunale du département de l'Eure ;

Vu l'avis émis le 15 décembre 2017, dans sa formation plénière, par la commission départementale de la coopération intercommunale du département de l'Eure-et-Loir ;

Vu la lettre de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir, en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, désignant le comptable de la trésorerie de Dreux-Agglomération en qualité de receveur du nouveau syndicat ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à compter du 30 décembre 2017, un syndicat mixte par fusion entre les quatre syndicats de rivières ci-après désignés :

- syndicat intercommunal de rivière Eure 1<sup>ère</sup> section (SIRE1)
- syndicat intercommunal de la Vallée de la Blaise (SIVB)
- syndicat intercommunal pour le cours moyen de l'Eure (SICME)
- syndicat intercommunal de la Basse Vesgre (SIBV)

**Article 2** : Le syndicat comprend les membres suivants :

- les communes de Bréchamps, Chaudon, Chérisy, Coulombs, Ecluzelles, Lormaye, Mézières-en-Drouais, Nogent-le-Roi, Néron, Berchères-sur-Vesgre, Boncourt, Rouvres, Saint-Ouen-Marchefroy, Fontaine-les-Ribouts, Maillebois, Saint-Ange-et-Torçay, Abondant, Anet, La Chaussée d'Ivry, Montreuil, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel,

et pour le département de l'Eure : les communes de Croth, Ezy-sur-Eure, Garennes-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Marcilly-sur-Eure, Saint-Georges-Motel,

- la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France pour les communes de Maintenon, Mévoisins, Pierres, Saint-Piat, Soulaire et Villiers-le-Morhier ;

- la communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes d'Aunay-sous-Crécy, Crécy-Couvé, Dreux, Garnay, Saulnières, Tréon, Vernouillet, Charpont, Luray, Sainte-Gemme-Monronval et Villemeux-sur-Eure ;

**Article 3** : Le syndicat mixte issu de la fusion des quatre syndicats de rivières visés à l'article 1<sup>er</sup> prend la dénomination de :

« syndicat du Bassin Versant des quatre rivières (SBV 4R) »

**Article 4** : Le siège social est fixé route des étangs, CD 116, 28500 Ecluzelles.

**Article 5** : Est constatée la dissolution de plein droit des syndicats fusionnés :

- syndicat intercommunal de rivière Eure 1<sup>ère</sup> section (SIRE 1) ;
- syndicat intercommunal de la Vallée de la Blaise (SIVB) ;
- syndicat intercommunal pour le cours moyen de l'Eure (SICME) ;
- syndicat intercommunal de la Basse Vesgre (SIBV)

Les archives des syndicats dissous sont transférées au syndicat du Bassin Versant des quatre rivières (SBV 4R).

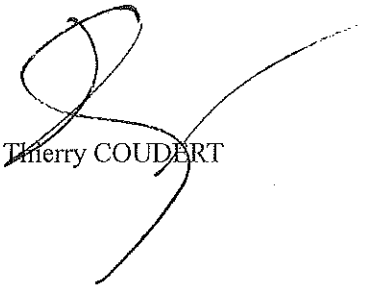
**Article 6** : Le trésorier de Dreux-Agglomération est le receveur du syndicat du Bassin Versant des quatre rivières (SBV 4R).

**Article 7** : Les statuts du syndicat du Bassin Versant des quatre rivières (SBV 4R) sont annexés au présent arrêté.

**Article 8** : Madame et Monsieur les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir, Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Eure et d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire, Mesdames et Messieurs les chefs de services de l'État dans le département d'Eure-et-Loir, Messieurs les Présidents des quatre syndicats concernés, Madame la présidente de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et de l'Eure.

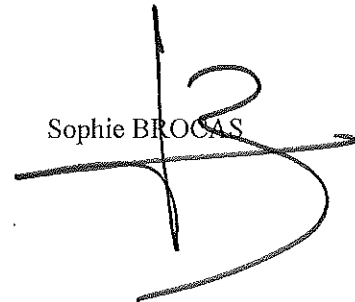
A Chartres, le **22 DEC. 2017**

Le Préfet de l'Eure,



Thierry COUDERT

La Préfète d'Eure-et-Loir,



Sophie BROCAS

## syndicat issu de la fusion de quatre syndicats de rivières

(Syndicat mixte intercommunal du Cours Moyen de l'Eure,  
Syndicat intercommunal de la Basse Vesgre,  
Syndicat mixte intercommunal de la Vallée de la Blaise,  
Syndicat intercommunal de Rivière Eure 1ère section)

### statuts

#### Article 1 : Composition et dénomination

En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat par fusion de quatre syndicats de rivières, comprenant les communes et les communautés d'agglomération et de communes suivantes :

- Bréchamps, Chaudon, Chérisy, Coulombs, Ecluzelles, Lormaye, Mézières-en-Drouais, Nogent-le-Roi, Néron, Berchères-sur-Vesgre, Boncourt, Rouvres, Saint-Ouen-Marchefroy, Fontaine-les-Ribouts, Maillebois, Saint-Ange-et-Torçay, Abondant, Anet, La Chaussée d'Ivry, Montreuil, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel, et pour le département de l'Eure : les communes de Croth, Ezy-sur-Eure, Garennes-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Marcilly-sur-Eure, Saint-Georges-Motel,
- la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France pour les communes de Maintenon, Mévoisins, Pierres, Saint-Piat, Soulaire et Villiers-le-Morhier,
- la communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes d'Aunay-sous-Crécy, Crécy-Couvé, Dreux, Garnay, Saulnières, Tréon, Vernouillet, Charpont, Luray, Sainte-Gemme-Monronval et Villemeux-sur-Eure.

qui prend la dénomination de « Syndicat du Bassin Versant des 4 rivières. » « SBV 4 R »

#### Article 2 : objet

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

Sur le périmètre des ex syndicats SICME, et SIVB :

1) Décider et réaliser ou faire réaliser les études techniques, administratives et financières et les travaux de toutes natures, susceptibles de réguler, améliorer ou restaurer :

- Le cours moyen de l'Eure et de ses bras propres (qui partent de l'Eure et reviennent à l'Eure) et des affluents des communes adhérentes,
- Le cours de la Blaise, de ses biefs et de ses affluents sur leurs lits mineurs et majeurs entre Dampierre-sur-Blévy et la commune de Montreuil.

2) S'assurer de la conservation ou de la reconquête du bon état hydro-écologique du cours d'eau afin d'être en conformité avec le contexte réglementaire en vigueur.

3) Travailler en étroite concertation avec les services en charge des polices de l'eau et de la pêche ainsi que les communes concernées afin d'assurer une surveillance efficace.

4) Travailler avec toutes structures ayant compétences pour apporter un appui technique, administratif et financier aux missions définies précédemment.

5) Sur le périmètre de l'ex syndicat du SICME : Faire appliquer les conventions de gestion des vannages avec les propriétaires.

Sur le périmètre de l'ex syndicat du SICME et de celui du SIVB, le syndicat pourra également, en concertation avec les communes concernées ou leurs groupements, procéder à des études techniques, administratives, financières et exécuter des travaux pour la mise en valeur en tant que site paysager naturel :

- de l'Eure et de ses bras propres,
- de la Blaise, de ses biefs et affluents et de leurs abords.

6) Sur le périmètre de l'ex syndicat du SICME : le syndicat pourra réaliser des prestations de services accessoires pour des collectivités riveraines ou proches.

7) Sur le périmètre de l'ex syndicat du SIBV : Etude, aménagement hydraulique, entretien ultérieur des travaux réalisés et surveillance de la rivière de « LA VESGRE » de ses différents bras sur les communes de Berchères sur Vesgre, Boncourt, La Chaussée d'Ivry, Oulins, Rouvres, Saint Ouen Marchefroy.

8) Sur le périmètre de l'ex syndicat du SIRE 1ère section : le syndicat pourvoit aux travaux d'entretien courant et d'amélioration de l'Eure et de ses différents bras.

Il veille :

a) à la conservation, à la libre transmission des eaux et à leur qualité, en s'assurant notamment que les conditions imposées pour l'établissement des barrages et prises d'eau, de rejets d'eaux usées et résiduares en rivière Eure, ainsi que les dérivations et bras de décharge rattachés à ce cours d'eau, soient strictement observées.

b) pourvoit dans le cadre de la législation en vigueur et notamment des articles L 215-14 à 215-18 du code de l'environnement et des articles L 151-36 et 151-37 du code rural, aux travaux de curage et de réfection des ouvrages, des berges et des digues, d'élagages et de recépages d'arbres sur berges, d'élargissements, d'approfondissement, de redressement et de régularisation du lit.

c) prévoit la mise en œuvre de dispositions permettant de lutter contre les inondations.

Ces travaux se rapportent au val majeur de la rivière depuis le confluent de la Blaise, la mitoyenneté côté Chérisy restant exclue, jusqu'à la limite avale de la commune de Garennes-sur-Eure (Eure) ainsi qu'au val majeur de ses affluents dérivation, bras de décharge et fossés d'assainissement ouverts dans un intérêt général, exceptés la Blaise, l'Avre et la Vesgre.

### Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à : Ecluzelles (28 500), CD 116 route de étangs

### Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### Article 5 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de représentants désignés par chacun de ses membres.

Chaque commune membre désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Chaque communauté de communes et d'agglomération membre est représentée par un nombre de délégué égal à celui dont disposaient les communes isolément.

### **Article 6 : Bureau**

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

- *Rappel : le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.*

### **Article 7 : Budget**

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les charges et dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les recettes du syndicat sont celles prévues par la loi et en particulier l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L.5711-1 du même code

### **Article 8 : Comptable public**

La trésorerie exerçant les fonctions de comptabilité publique sera désignée par les services de l'Etat.